Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2598

20.5.2026

Avis du Comité européen des régions — Évaluation des directives sur les marchés publics

(C/2026/2598)

Rapporteur: Roberto GUALTIERI (IT/PSE), maire de la ville de Rome

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS (CdR)

1. se félicite que la Commission européenne procède à une évaluation des directives de 2014 sur les marchés publics, dans la perspective de la proposition de révision prévue pour 2026, et estime qu'il s'agit là d'une reconnaissance de la nécessité de mettre à jour cette législation essentielle, qui a une incidence significative sur les collectivités locales et régionales, leur population et leurs entreprises;

2. souligne qu'environ 14 % du PIB de l'Union européenne sont dépensés par l'intermédiaire des marchés publics, et que près de la moitié (environ 45 %) des montants correspondants sont gérés par les pouvoirs adjudicateurs locaux et régionaux; il est dès lors indispensable que l'exercice de révision tienne compte de leurs points de vue et de leur expérience, et qu'ils y soient structurellement associés tout au long des phases d'élaboration et de mise en œuvre;

3. se félicite que la Commission reconnaisse les contributions que le CdR a apportées à l'évaluation, sous la forme de l'étude et de la consultation du réseau de pôles régionaux (RegHub) qu'il a réalisées en 2025; se félicite également de la bonne collaboration entre le Comité et la Commission pour recueillir des éléments probants au cours du processus d'évaluation et, dans ce contexte, invite à mettre en place une instance qui viendra succéder à la plateforme «Prêts pour l'avenir», et à garantir sa participation à celle-ci;

4. se félicite que la Commission juge prioritaire la simplification de la législation en matière de marchés publics et considère qu'il est hautement nécessaire de réduire la complexité des procédures, dans l'intérêt des soumissionnaires et des candidats au marché; la simplification des règles contribuera aussi à renforcer la participation transfrontière aux procédures de passation de marchés et à améliorer la capacité des petites et moyennes entreprises à soumissionner pour des marchés publics;

5. note, à cet égard, que les pouvoirs adjudicateurs locaux et régionaux sont de plus en plus soumis à des règles strictes imposées par l'Union, à des exigences juridiques complexes et à des contraintes administratives excessives, tout en étant confrontés à une pénurie de ressources financières et humaines, en particulier dans les municipalités et régions de taille modeste;

6. renvoie à son avis de 2019 sur ce même sujet et à la consultation du réseau RegHub correspondante, qui avaient déjà recensé un certain nombre de problèmes de mise en œuvre aux niveaux local et régional, dont beaucoup ont été confirmés dans l'évaluation de la Commission et dans le rapport 2023 de la Cour des comptes européenne sur les marchés publics;

7. se félicite du fait que la prochaine révision s'appuiera sur l'expérience concrète des collectivités locales et régionales, qui fait ressortir à la fois les mérites des directives de 2014 et les domaines dans lesquels des améliorations supplémentaires sont nécessaires; souligne que le succès du nouveau cadre dépendra en définitive de la capacité administrative et technique des pouvoirs adjudicateurs, et en particulier de celle des collectivités locales et régionales, qui sont responsables de la mise en œuvre des nouvelles règles, et invite dès lors la Commission à s'abstenir d'introduire des obligations supplémentaires en matière de procédure, d'établissement de rapports ou de toute autre nature pour les collectivités locales et régionales;

8. encourage la Commission à intégrer davantage la dimension territoriale dans la proposition de révision annoncée et à envisager la réalisation d'une analyse d'impact territorial appropriée et son intégration dans le processus d'élaboration; lui demande également qu'une telle analyse d'impact territoriale se fonde sur une méthodologie commune produisant des résultats comparables dans tous les États membres, évalue explicitement les implications administratives, financières et en matière de compétitivité (y compris les effets sur les PME, les start-up et les petites municipalités), inclue des indicateurs spécifiques pour les territoires à faible densité de population et à faible capacité administrative (tels que la disponibilité des opérateurs économiques et l'impact des exigences administratives), utilise des données claires fondées sur des scénarios pour rendre compte des conséquences territoriales différenciées, et garantisse la participation coordonnée des collectivités régionales et locales et des parties prenantes tout au long de l'évaluation;

9. constate que la passation transfrontière de marchés entre États membres reste trop limitée, étant donné que les barrières linguistiques, les différences entre les systèmes juridiques et la complexité administrative continuent de décourager la participation d'entreprises établies dans d'autres États membres; demande que des clarifications soient apportées concernant la passation transfrontière de marchés, ainsi que des orientations sur la manière d'améliorer cette passation, tout en veillant à ce que les cadres nationaux pour les marchés publics inférieurs aux seuils conservent une certaine flexibilité, sans ajouter de niveaux de réglementation inutiles qui pèseraient tant sur les collectivités locales et régionales que sur les entreprises; invite la Commission à fournir des orientations pratiques et des outils standard pour faciliter la participation transfrontière, y compris des modalités linguistiques proportionnées liées à la bonne exécution du marché ainsi qu'une documentation et des procédures simplifiées et normalisées;

Principes de la passation des marchés publics

10. demande que la révision consolide et simplifie les principes généraux qui sous-tendent déjà le cadre des marchés publics, en garantissant une plus grande cohérence et une plus grande facilité d'utilisation; rappelle que les directives contiennent des dispositions trop prescriptives et détaillées, et que des principes sont indispensables à tout effort de simplification, dans la mesure où ils réduisent le besoin de dispositions détaillées; note que des principes généraux plus clairs favoriseraient une interprétation cohérente, réduiraient les différends et permettraient aux pouvoirs adjudicateurs d'exercer un pouvoir d'appréciation proportionné et raisonné; souligne à cet égard que de tels principes, à eux seuls, sont insuffisants et devraient être accompagnés d'orientations interprétatives claires ainsi que d'exemples pratiques afin d'éviter des interprétations divergentes entre les États membres; reconnaît que de tels principes généraux seraient susceptibles de guider les collectivités locales et régionales s'agissant de leurs procédures de passation de marchés se situant en deçà des seuils, sans leur imposer de nouvelles obligations;

11. demande que la révision introduise un principe de résultat, en vertu duquel les pouvoirs adjudicateurs assureront la passation et l'exécution des contrats avec un niveau adéquat de respect des délais, de qualité et de rapport coûts-avantages, dans l'intérêt des citoyens et conformément aux objectifs de l'Union, notamment ceux de compétitivité et de réduction des charges administratives inutiles; souligne qu'un tel principe ne modifie pas les obligations juridiques existantes et n'étend pas le contrôle juridictionnel, mais aide les administrations à se concentrer sur le fond des marchés publics plutôt que sur le formalisme, contribuant ainsi à éviter les litiges fondés sur des irrégularités non matérielles; relève qu'une approche axée sur les résultats apporte une clarté supplémentaire aux pouvoirs adjudicateurs qui choisissent d'intégrer des objectifs stratégiques dans leurs procédures de marchés publics, tout en préservant pleinement l'autonomie locale et le principe de subsidiarité; note que ce principe est cohérent avec le principe de bonne administration;

12. souligne que ce principe vise à renforcer, et non à remplacer, les principes bien établis de transparence, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de proportionnalité; fait valoir que son rôle est de rendre ces principes plus efficaces en orientant leur application vers une valeur publique mesurable, tout en maintenant une sécurité juridique totale et une concurrence loyale; appelle de ses vœux un ensemble concis et clairement défini de mesures d'accompagnement — y compris des exemples de modèles et un apprentissage par les pairs — afin de garantir une application cohérente dans tous les États membres, d'éviter les interprétations divergentes, de renforcer la confiance dans les acheteurs publics dans un cadre européen cohérent et de veiller à atteindre effectivement l'objectif prévu de réduction des litiges;

13. demande un assouplissement de l'application des règles relatives aux modifications des contrats en cours d'exécution; estime que le principe d'équilibre contractuel encouragerait les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils sont confrontés à des chocs imprévus sur les prix ou sur le marché, à donner la priorité aux remèdes d'entretien qui rétablissent l'équilibre économique du contrat plutôt que de recourir à la résiliation; relève qu'une telle approche réduirait les litiges et garantirait la continuité de la fourniture des services publics; une approche plus souple en matière de modification des contrats est également nécessaire pour garantir la continuité des contrats lorsque les principaux fournisseurs ne parviennent pas à les honorer en raison d'une faillite, d'une insolvabilité, etc.; invite la Commission à clarifier, dans le cadre existant, les mécanismes proportionnés qui permettraient aux pouvoirs adjudicateurs, lorsque cela se justifie et sous réserve de garanties appropriées, d'assurer la continuité du service, sans constituer une modification substantielle du contrat;

14. préconise que la révision soit l'occasion de clarifier et de codifier une règle générale de conduite fondée sur la confiance réciproque et la protection des attentes légitimes dans les marchés publics, répondant ainsi à des principes déjà consacrés dans le droit de l'Union; estime que cette règle contribuerait à favoriser un comportement proportionné et coopératif des pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques, réduirait les litiges portant sur des questions formelles mineures et renforcerait l'application effective du principe de résultat; souligne que cette clarification ne devrait pas créer d'obligations juridiques supplémentaires ni élargir le contrôle juridictionnel, mais apporter une sécurité juridique accrue concernant la répartition des responsabilités tout au long du cycle des marchés publics; relève que cela pourrait se traduire sur le plan opérationnel par une réduction des vérifications ex ante non essentielles, ce qui serait compensé par des exigences accrues en matière de justification, de transparence et de responsabilité;

15. estime que le risque opérationnel a des limites et est circonscrit aux aléas ordinaires inhérents à l'exécution du marché. Il ne saurait s'étendre à des variations extraordinaires, imprévisibles ou sans rapport avec le fonctionnement normal du marché, étant donné que ces éléments dénaturent l'objet du marché, découragent la participation des opérateurs économiques, et peuvent conduire à des situations de non-viabilité économique incompatibles avec l'intérêt général. La directive devra prévoir des mécanismes de rééquilibrage économique dans des cas exceptionnels dûment justifiés qui modifient substantiellement les conditions économiques du marché;

16. invite à clarifier et à consolider le principe de protection des travailleurs, en tant qu'il s'agit d'une composante de la concurrence loyale et responsable; souligne que le respect de la législation existante du travail, des conventions collectives et des normes de sécurité et de santé au travail est déjà exigé par les directives en vigueur et fait partie des conditions d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires; en particulier, prend acte de l'évolution de la jurisprudence concernant la conditionnalité sociale dans les critères d'attribution au titre de la directive 2014/24/UE ([1]) ([2]), conformément au droit et aux pratiques des différents pays; souligne qu'il est possible de renforcer la mise en œuvre des exigences existantes dans le plein respect de la diversité des systèmes de travail des différents pays et de leurs traditions en matière de négociation collective, en permettant aux États membres d'appliquer les mécanismes les plus appropriés au regard de leurs cadres juridiques; estime qu'une application cohérente des normes existantes serait de nature à protéger tant les travailleurs que les entreprises qui respectent la conformité et éviterait la concurrence déloyale fondée sur le nivellement par le bas des normes sociales;

Marchés publics et défis mondiaux actuels

17. souligne que l'évolution du scénario mondial depuis l'adoption des directives de 2014 nécessite une réévaluation de plusieurs aspects des outils et des objectifs en matière de marchés publics, en évitant toutefois d'imposer de nouvelles charges administratives inutiles; invite dès lors l'Union à utiliser au mieux son pouvoir d'achat en tant que levier pour obtenir les meilleurs prix possibles pour les biens et services publics, à soutenir la création d'emplois de qualité, à promouvoir des secteurs stratégiques tels que la défense ou l'énergie au moyen de marchés publics conjoints ou d'accords d'achat d'électricité à long terme et à encourager les investissements dans l'innovation; relève que les marchés publics peuvent jouer un rôle déterminant en matière d'innovation et de compétitivité lorsqu'ils sont liés à l'écosystème européen du capital-risque, en permettant aux start-up et aux scale-up de tester et de commercialiser des solutions par l'intermédiaire de la commande publique;

18. salue, pour certains domaines bien définis et limités des marchés publics, le principe de l'introduction d'une préférence pour les produits «fabriqués en Europe», applicable le cas échéant par les pouvoirs adjudicateurs; considère que, dans les secteurs stratégiques, un tel principe serait apte à renforcer la sécurité, la résilience et le développement d'entreprises innovantes; souligne que l'Europe devrait se positionner à l'avant-garde du développement et du déploiement de solutions à faible intensité de carbone dans les secteurs où la décarbonation est difficile, en tirant parti des marchés publics et d'une politique industrielle coordonnée pour stimuler la demande et accélérer la transformation du marché; demande toutefois une mise en œuvre bien calibrée qui respecte pleinement les engagements juridiques internationaux et tienne compte des réalités opérationnelles et de la situation de l'approvisionnement et du marché; souligne qu'il convient d'établir des critères clairs et objectifs pour déterminer ce qui peut être qualifié de «fabriqué en Europe» ou provenant d'un «fournisseur européen» et quels sont les secteurs stratégiques spécifiques dans lesquels la préférence sera introduite, et que la vérification du respect des critères ne devrait pas incomber aux collectivités locales et régionales, mais que ces dernières devraient pouvoir passer des marchés axés sur des produits de l'Union et provenant de fournisseurs de l'Union, afin de renforcer leur résilience, leur sécurité d'approvisionnement et leur autonomie; rappelle que ces clauses de préférence devront respecter les règles de l'Union en matière de concurrence et de commerce;

19. relève que les marchés publics ont le potentiel de faire avancer la durabilité sociale et environnementale tout en maintenant l'application de critères d'attribution écologiques, sociaux et d'innovation à titre volontaire, sans préjudice du principe de subsidiarité et d'autonomie ni des réalités concrètes auxquelles sont confrontées les collectivités locales et régionales ou la participation des PME, et en tenant toujours compte des conditions du marché ainsi que des normes nationales et européennes existantes; précise que la présence de ces critères dans les marchés publics doit aller de pair avec la simplification, la sécurité juridique et la coopération avec les opérateurs économiques, et uniquement lorsqu'il existe une disponibilité de soumissionnaires potentiels sur le marché;

([1]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

([2]) Voir l'affaire C-115/14 RegioPost GmbH & Co. KG contre Stadt Landau in der Pfalz (arrêt du 17 novembre 2015), qui porte sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la loi du Land de Rhénanie-Palatinat du 1er décembre 2010 relative à la garantie du respect des conventions collectives et du salaire minimal dans l'attribution des marchés publics; et l'affaire plus récente C-210/24, AESTE, encore en cours (conclusions de l'avocat général présentées le 3 juillet 2025), portant sur un critère d'attribution de marché utilisé par une collectivité locale espagnole, lequel favorise les entreprises proposant de verser des salaires plus élevés que ceux fixés dans la convention collective du secteur.

20. souligne qu'il importe que les collectivités locales et régionales soient en mesure de couvrir les risques pour la sécurité nationale également en dehors de la directive sur la défense 2009/81/CE ([3]) et demande que des mesures soient prises pour permettre d'exclure non seulement les soumissionnaires ou leurs sous-traitants qui présentent des risques touchant à des intérêts vitaux pour la sécurité (nationale), mais aussi l'utilisation de produits, de pièces ou de services qui présentent de tels risques; ces mesures pourraient comprendre notamment la possibilité de mettre en place un système de reconnaissance pour les marchés publics, similaire à la directive sur les services d'utilité publique, axé sur les risques en matière de sécurité (par exemple, pour les services de sécurité informatique);

21. fait observer que l'application du meilleur rapport qualité-prix, défini comme le critère d'attribution correspondant à l'offre économiquement la plus avantageuse lorsque les paramètres d'évaluation vont plus loin que le seul prix ou coût, n'a jusqu'à présent pas suffisamment amélioré la concurrence dans la pratique; constate que de nombreuses normes environnementales, sociales et de qualité sont déjà intégrées dans la conception des projets et les spécifications techniques; insiste sur le fait que le cadre révisé devrait continuer à recourir largement au critère de l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix pour promouvoir des marchés publics fondés sur la valeur qui récompensent l'innovation et les performances sociales et environnementales, en évitant absolument que ce critère ne doive s'appliquer à toutes les procédures, ce qui augmenterait la charge administrative, en particulier pour les marchés de plus petite dimension; insiste sur la nécessité de procéder à une analyse d'impact approfondie pour évaluer les effets de ces changements, en particulier pour les collectivités locales et régionales, les PME et les start-up; invite à procéder à une refonte de la notion de «critère lié à l'objet du marché» de sorte à le rendre plus clair aux fins de son application par les États membres et conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;

22. recommande à la Commission d'évaluer l'expérience des juridictions dans lesquelles des obligations spécifiques de recourir au critère de l'offre économiquement la plus avantageuse ont été introduites pour des domaines contractuels précis dans lesquels la qualité est essentielle — tels que les services sociaux et de soins, la restauration hospitalière et scolaire, les services à forte intensité de main-d'œuvre, les services d'ingénierie et d'architecture, les projets intégrés, les dialogues compétitifs, les partenariats d'innovation et les contrats à contenu technologique ou innovant élevé — afin d'évaluer l'efficacité de ces dispositions;

23. invite l'Union européenne à adopter un cadre plus clair et plus cohérent en matière de sous-traitance; souligne qu'il conviendrait de mettre au point des mesures visant à renforcer la transparence et le respect des normes sociales, environnementales et du travail tout au long de la chaîne d'approvisionnement, en favorisant une concurrence équitable tout en évitant les charges administratives inutiles», et en limitant, le cas échéant, la sous-traitance en cascade, tout en garantissant l'application effective des obligations existantes à la totalité des maillons de la chaîne de sous-traitance; signale que de telles mesures seraient propres à concilier la concurrence ouverte et la résilience, la sécurité d'approvisionnement et l'autonomie stratégique de l'Union; fait valoir que dans les secteurs présentant un intérêt public élevé, comme ceux des technologies vertes et de l'innovation numérique, une sous-traitance ciblée à destination des PME permettrait de soutenir la capacité industrielle et l'innovation, à condition que les mécanismes correspondants restent proportionnés et non discriminatoires;

24. en ce qui concerne les marchés réservés pour certains services à caractère social au titre de l'article 77 de la directive 2014/24/UE, il convient de noter que l'exigence consistant à ne pas avoir attribué le marché à la même organisation dans les trois années précédentes a entraîné la non-application de cette disposition dans la pratique, compte tenu du fait qu'elle entrave la continuité et la stabilité nécessaires à la prestation de ce type de services;

25. demande instamment que des mesures concrètes soient prises pour les services publics régionaux et locaux de nature non transfrontière, tels que l'aide à l'enfance et à la jeunesse, la prise en charge des personnes âgées, les services de restauration, les installations sportives, les logements pour les sans-abri et les réfugiés, étant donné que ces services ne sont pas fournis dans les conditions du marché européen, et que le contexte régional et local revêt une plus grande importance; ces mesures permettraient de mieux remplir l'objectif sous-jacent, à savoir la répartition juste et équitable des biens sociaux primaires dans les démocraties libérales;

Simplifications et clarifications

26. exhorte la Commission à veiller à ce que sa proposition de révision tienne compte de l'ensemble de la législation sectorielle pertinente de l'Union qui interagit systématiquement avec les règles relatives aux marchés publics, comme le soulignent tant l'évaluation de la Commission européenne que les contributions du CdR; souligne qu'il importe d'aborder cette législation sectorielle séparément et de manière cohérente dans le cadre du processus de révision, afin de mieux faire le départ entre une directive générale sur les marchés publics axée sur les modalités d'acquisition («comment acheter») et une législation sectorielle davantage axée sur l'objet des marchés («quoi acheter»); relève la nécessité d'une cohérence accrue entre les cadres réglementaires ayant une incidence sur les marchés publics;

([3]) Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

27. invite la Commission à revoir et à relever les seuils de passation de marchés afin qu'ils tiennent compte, à tout le moins, de l'évolution des prix et de l'inflation; relève toutefois que promouvoir la convergence en dessous du seuil au moyen d'orientations et de principes partagés est susceptible de renforcer le marché intérieur tout en préservant la flexibilité adaptée aux contrats locaux et régionaux; rappelle qu'il est nécessaire, dans le cadre du processus de révision, de tenir compte de manière cohérente de l'ensemble de la législation sectorielle pertinente de l'Union liée aux marchés publics;

28. recommande d'autoriser les pouvoirs adjudicateurs à adopter toute mesure de simplification qui ne compromette pas la transparence, par exemple en étendant à tous les types de marchés publics la possibilité prévue à l'article 56, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE de vérifier le respect des critères de sélection uniquement pour le soumissionnaire retenu; estime qu'un tel dispositif permettrait d'éviter des contrôles inutiles et fastidieux pour tous les participants, ce qui rendrait les procédures plus rapides et plus proportionnées sans réduire les garanties juridiques, et que cette simplification s'accompagne de mécanismes de contrôle préférablement automatisés et fondés sur des données, évitant ainsi des formalités redondantes pour les gestionnaires et les opérateurs;

29. note que le manque de flexibilité pendant les procédures de passation de marchés et pendant l'exécution des contrats est susceptible, dans certains cas, de limiter la coopération et d'entraver la mise en place de solutions optimales; demande dès lors que le cadre révisé prévoie des possibilités plus claires et plus proportionnées de recourir aux procédures négociées, telles que le dialogue compétitif et la procédure concurrentielle avec négociation, et de procéder à des ajustements en cours d'exécution, sans porter atteinte aux principes de transparence, de concurrence ou de sécurité juridique; souligne qu'une rationalisation de la réglementation devrait faciliter le recours à toutes les formes de marchés publics axés sur l'innovation, y compris les achats publics avant commercialisation, les partenariats d'innovation et les bacs à sable réglementaires, en permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'adopter des solutions innovantes avec plus de rapidité et de flexibilité; note que les spécifications techniques devraient être formulées en termes de fonctionnalité, le cas échéant, afin de promouvoir des solutions innovantes et efficaces;

30. approuve l'évaluation de la Commission selon laquelle le document unique de marché européen (DUME) doit être révisé; souligne que cette démarche devrait s'accompagner d'un recours plus clair et plus responsable au pouvoir discrétionnaire dans les exclusions non automatiques, en conciliant l'intégrité du marché avec la présomption d'innocence; appelle de ses vœux un cadre de l'Union plus uniforme et fondé sur des données probantes en matière d'auto-réhabilitation, en veillant à ce que les mesures correctrices adoptées en temps utile et vérifiables par les opérateurs économiques soient dûment prises en compte; fait valoir que les systèmes d'exclusion doivent empêcher efficacement les opérateurs malhonnêtes d'accéder aux marchés publics, tout en autorisant les États membres à introduire, lorsque cela se justifie, des motifs d'exclusion proportionnés supplémentaires, en renforçant dans le même temps un recours proportionné au pouvoir discrétionnaire s'agissant des exclusions non automatiques et en veillant à l'équilibre entre d'une part l'intégrité du marché, et d'autre part la présomption d'innocence et la sécurité juridique;

31. note que l'article 56, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE permet aux pouvoirs adjudicateurs de demander des éclaircissements ou des documents manquants, mais qu'il reste trop générique et crée une incertitude quant à ce qui peut être corrigé sans affecter le principe de concurrence; réclame une règle plus claire et uniforme au niveau de l'Union, qui distinguerait entre: a) l'assistance purement procédurale limitée à l'intégration d'éléments administratifs ou aux erreurs matérielles; b) l'interdiction stricte de modifier la substance technique ou financière des offres; et c) la possibilité de réaliser des corrections spontanées avant l'ouverture des offres, au moyen de systèmes électroniques sécurisés et traçables, par exemple en intégrant dans les plateformes d'appel d'offres un validateur automatique avant expédition (liste de contrôle, système de feu vert/rouge) permettant de détecter les défauts documentaires ou les erreurs matérielles avant d'enregistrer l'offre, sans accès au contenu technique ou économique; souligne qu'une telle clarification réduirait les charges et les litiges et faciliterait le recours proportionné au dialogue sur le marché et aux procédures innovantes;

32. demande que l'on recoure à des bacs à sable réglementaires volontaires pour tester des approches innovantes; considère qu'une expérimentation contrôlée de ce type peut contribuer à déterminer des simplifications réalisables, à évaluer l'incidence des critères liés au numérique et à la durabilité et à servir de base aux futures orientations de l'Union, en testant le cas échéant des procédures rapides pour des situations d'urgence majeure ou d'urgence sociale, compatibles avec les impératifs de transparence et d'intégrité;

33. estime qu'il convient de renforcer les mécanismes de dialogue ex ante sur le marché, en particulier dans les secteurs innovants, les projets complexes et les services sociaux, en veillant à ce qu'ils soient utilisés de manière proportionnée, transparente et dûment documentée, sans pour autant être interprétés comme faussant la concurrence;

34. estime que la «passation de marché interne», la «coopération public-public» et la «passation de marchés publics horizontaux» se sont révélées utiles pour certains marchés publics spécifiques et aboutissent souvent aux meilleures solutions à long terme; invite dès lors la Commission à inclure dans la révision des dispositions qui étendent ces types de marchés publics: par exemple, les organisations détenues conjointement doivent être en mesure d'acheter auprès de leurs propriétaires, sans qu'il soit considéré que cela fausse la concurrence sur les marchés connexes; dans le même temps, il convient de préserver la liberté des collectivités locales et régionales d'organiser la fourniture de services publics, y compris au moyen de la coopération public-public, sans préjudice du maintien des garanties de non-distorsion de la concurrence et de traçabilité de la décision d'auto-organisation; invite la Commission à réviser le concept de marché public-public tel qu'il figure dans la directive actuelle, et à reconnaître comme coopération, dans la directive révisée, tout contrat ou accord conclu entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs; le critère d'activité ne remplit aucune fonction dans les marchés publics-publics et devrait donc être supprimé;

35. souligne la nécessité de clarifier et de simplifier les règles régissant les accords-cadres et les systèmes d'acquisition dynamiques afin de renforcer leur utilité pratique pour les pouvoirs adjudicateurs, tout en garantissant une sécurité juridique, une transparence et une flexibilité suffisantes;

Professionnalisation du rôle de l'acheteur public

36. appelle de ses vœux une stratégie globale de l'Union visant à professionnaliser les acheteurs publics à tous les niveaux, en mettant particulièrement l'accent sur les administrations territoriales, sans restreindre l'autonomie locale et régionale, tant sur le plan de la formation que sur celui de la professionnalisation; plaide pour que les recommandations de la Commission de 2017 sur la professionnalisation des marchés publics soient prises en compte en vue du cadre révisé; recommande le développement de programmes de formation modulaires, de services d'assistance et de services de conseil, en coordination avec les instruments de cohésion et de réforme, sur la base d'un cadre commun de compétence professionnelle qui inclue la gestion de carrière afin d'attirer et de retenir les talents dans le secteur des marchés publics; préconise de mettre en place un cadre de professionnalisation à l'échelle de l'Union, prévoyant notamment des profils d'«acheteur intelligent» pour les projets axés sur l'innovation, ainsi que des centres de compétences spécialisés fournissant une formation, une documentation sur les modèles et un soutien juridique; fait valoir que la notion d'intégrité devrait être incluse dans cette stratégie de professionnalisation en tant que partie intégrante de la conduite professionnelle; souligne que cette stratégie devrait être financée par des programmes de financement de l'Union et qu'il convient d'éviter d'imposer toute obligation de mettre en place de nouvelles structures au niveau local;

Numérisation et transparence

37. estime que le passage au numérique devrait être un élément clé pour réduire les coûts et rationaliser les marchés publics, en contribuant entre autres à réduire les charges administratives, à améliorer l'efficacité et la compétitivité, à renforcer la transparence et à faciliter l'accès des PME et des soumissionnaires transfrontières; souligne que la numérisation, si elle est correctement mise en œuvre, peut servir bon nombre des objectifs fondamentaux de la réforme, mais que ces avantages ne sont pas automatiques; met en garde contre le fait que des exigences fragmentées et trop rigides en matière de numérisation pourraient simplement ajouter de nouvelles charges au lieu de les réduire; demande par conséquent que la numérisation soit précédée d'une simplification, et que l'on adopte des systèmes interopérables et conviviaux fondés sur des normes communes en matière de données, permettant une traçabilité et une automatisation complètes, notamment grâce au recours à l'intelligence artificielle, tout au long du cycle de passation des marchés, de la planification à l'exécution et au suivi des contrats; souligne la nécessité de renforcer le vocabulaire européen commun existant s'agissant des données relatives aux marchés publics, en veillant à son adoption effective par les pouvoirs adjudicateurs; demande la mise en place d'un système de reconnaissance mutuelle entre les registres des soumissionnaires des États membres afin de faciliter l'accès rapide à des informations actualisées et de réduire les exigences en matière de documentation pour les opérateurs économiques;

38. en ce qui concerne la gestion des marchés publics, le Comité rappelle la nécessité d'une approche de transformation des procédures d'attribution basée sur une conception numérisée et une configuration centrée sur les données et non exclusivement sur les documents. Au-delà de l'introduction de la passation électronique des marchés publics, il convient de formuler des procédures qui ne soient pas centrées sur les documents. Cela devrait permettre, entre autres objectifs, de repenser les processus et de garantir la qualité des données qui doivent servir au suivi et au contrôle appropriés des marchés publics dans leur intégralité. Il serait également nécessaire de prévoir un régime juridique spécifique pour l'utilisation de l'IA dans les marchés publics, en garantissant un cadre de sécurité juridique;

39. reconnaît que la passation électronique des marchés publics a permis des gains d'efficacité et des réductions de coûts tangibles dans de nombreuses régions, mais qu'elle a également introduit de nouveaux obstacles pour les petites entreprises ainsi que les pouvoirs adjudicateurs et entités de petite taille qui ne disposent pas de capacités numériques suffisantes; prie instamment la Commission européenne et les États membres de combiner la numérisation avec des mesures de renforcement des capacités; encourage la Commission à soutenir le développement d'infrastructures numériques qui facilitent les appels d'offres et les soumissions tout en veillant à ce que les exigences en matière de collecte de données ne créent pas de charges administratives disproportionnées pour les collectivités locales et régionales; demande une meilleure interopérabilité des données relatives aux marchés publics afin de soutenir la concurrence et la transparence du marché grâce à des ensembles de données normalisés accessibles aux autorités compétentes dans le cadre de garanties de confidentialité appropriées; souligne que ces données devraient également soutenir l'application du droit de la concurrence, en permettant la détection d'éléments indiquant les cas de manipulation des procédures d'appel d'offres; recommande que les registres du commerce des États membres garantissent l'accès aux informations d'inscription dans des formats numériques interopérables;

40. recommande un suivi et une évaluation systématiques des performances des marchés publics au cours de la phase d'exécution et demande que la révision prévoie de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de suivre et de communiquer les indicateurs clés de performance et de pouvoir tenir compte, lors de l'attribution de nouveaux contrats, des performances passées des fournisseurs, ce qui permettrait une meilleure gestion des risques lors de l'exécution du marché, sans toutefois pénaliser la concurrence ni l'entrée de nouveaux fournisseurs (jeunes entreprises ou PME innovantes sans antécédents d'activité); estime nécessaire que certains desdits indicateurs soient définis au niveau européen, de manière harmonisée, afin de garantir la comparabilité des résultats entre les États membres et de renforcer la cohérence du suivi des performances contractuelles dans l'ensemble de l'Union;

PME, start-up et organisations de l'économie sociale

41. reconnaît que les procédures simplifiées pour les PME ont donné des résultats inégaux dans l'ensemble de l'Union; souligne que, s'agissant des PME, des start-up et des organisations de l'économie sociale, la lourdeur des exigences en matière de documentation et la complexité des conditions d'éligibilité continuent de décourager leur participation aux appels d'offres; invite la Commission européenne à promouvoir une simplification véritable au moyen d'exigences de documentation proportionnées et d'une plus grande flexibilité pour les contrats de faible envergure, tout en veillant à ce que toute mesure supplémentaire visant à soutenir la participation des PME reste proportionnée et non discriminatoire;

42. rappelle que des règles claires et harmonisées en matière de participation d'associations d'entités — y compris sous la forme de consortiums, de groupements temporaires d'entreprises et avec la possibilité de s'appuyer sur les capacités d'autres entités — aux marchés publics, règles qui précisent le régime de responsabilité des entités participantes, sont essentielles pour assurer une concurrence équitable et une égalité d'accès, tout en garantissant que chaque partie du contrat soit réalisée par des opérateurs disposant des qualifications spécifiques requises, et en évitant le risque de faible qualité, de dumping social et de concurrence déloyale; souligne qu'une telle clarté préserverait la liberté des opérateurs de s'associer tout en évitant l'insécurité juridique et les charges administratives excessives découlant de transpositions nationales divergentes;

43. reconnaît qu'il est possible de faciliter l'accès des petits opérateurs en divisant les marchés en lots lorsque les conditions du marché le permettent, tout en garantissant la proportionnalité afin d'éviter les comportements collusoires; relève que les règles actuelles permettent déjà aux pouvoirs adjudicateurs, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, de procéder à de telles évaluations en fonction de la situation du marché et que l'application cohérente des dispositions existantes est bénéfique pour les collectivités locales et régionales.

44. invite la Commission à clarifier le cadre des concessions, en particulier s'agissant des points suivants: a) exigences concernant le transfert des risques opérationnels — en établissant que les risques substantiels en matière de demande, de performance ou de disponibilité doivent être pris en charge par le concessionnaire, avec des orientations par secteur plutôt que des seuils rigides; b) règles d'évaluation des actifs en fin de contrat — en exigeant des méthodes prédéterminées pour compenser les investissements non amortis et les actifs transférables, sur la base de la valeur comptable ou de la valeur de marché spécifiée dans les clauses du contrat; c) reconnaissance du fait que la classification juridique des concessions et le traitement statistique du SEC 2010 servent des objectifs distincts et doivent être traités séparément, tout en restant pertinents pour une bonne gouvernance des concessions; d) nécessité d'encourager les projets lancés par le secteur privé au moyen de procédures souples, telles que le dialogue compétitif, ou encore par des critères d'attribution adéquats qui récompensent les contributions documentées apportées par les promoteurs de projets à la conception et au développement, notamment sous la forme d'indicateurs de performance mesurables, ainsi que par des règles transparentes protégeant les investissements efficaces de l'expropriation; e) reconnaissance des accords d'achat d'électricité en tant que forme spécifique de partenariat public-privé permettant l'acquisition concurrentielle d'énergie renouvelable au moyen de contrats à long terme.

Bruxelles, le 4 mars 2026.

La présidente
du Comité européen des régions
Kata TÜTTŐ